

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2022, adoptait le règlement suivant :

***Règlement 964-9** modifiant le Règlement 964 relatif aux nuisances et à la paix publique afin de modifier les dispositions relatives à la consommation de drogue et d'alcool dans les endroits publics*

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 6 juillet 2022.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes,
Avocate

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 6 juillet 2022.



SAINTE-JULIE

R È G L E M E N T 9 6 4 - 9

Avis de motion	2022-06-14
Projet de règlement	2022-06-14
Adoption	2022-07-05
Entrée en vigueur	2022-07-06

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 964 RELATIF AUX NUISANCES ET À LA PAIX PUBLIQUE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSOMMATION DE DROGUE ET D'ALCOOL DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement 964 relatif aux nuisances et à la paix publique*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 juin 2022 sous le n° 22-327;

ARTICLE 1 L'article 35 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 35 ALCOOL / DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété, ni consommer, fumer, vapoter, préparer ou exhiber une drogue, un narcotique, un stupéfiant ou tout produit dérivé de ces substances, ni être sous l'effet d'une telle substance dans un tel endroit, sauf sur prescription médicale, y compris dans les véhicules de transport public et les endroits ouverts au public, tels que les commerces et les espaces communs de bâtiments commerciaux ou publics. »

ARTICLE 2 L'article 35.1 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 35.1

Il est interdit de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans tout endroit public après 22 h, sauf si la loi le permet ou si un permis d'alcool a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. »

ARTICLE 3 L'article 35.2 est ajouté, pour se lire comme suit :

« ARTICLE 35.2

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession, dans tout endroit public après 22 h, des boissons alcooliques ou alcoolisées dont le contenant est ouvert ou décelé, sauf si un permis d'alcool a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce sixième (6^e) jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay
Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière